



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHÉ N° AOO 2026-02

**Objet du marché :
RÉALISATION DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES
LOCAUX ET DES VITRERIES
DE L'UIOSS du DOUBS**

Identification du pouvoir adjudicateur
UIOSS DU DOUBS
2 rue Denis PAPIN - BP 1467
25008 BESANCON Cedex

APPEL D'OFFRE OUVERT

**DATE ET HEURE LIMITES
DE RECEPTION DES OFFRES :**

**LE VENDREDI 29 MAI 2026
A 12 HEURES**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 – PROCÉDURE, FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE 4 – DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU CANDIDAT EN MATIÈRE D'INSERTION	5
ARTICLE 6 – LIEUX D'EXECUTION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 7 – CONDITION D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE	8
ARTICLE 8 – ETABLISSEMENT DES PRIX	8
ARTICLE 9 – MODALITÉS DE PAIEMENT	10
ARTICLE 10 – MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 11 – REFACTIONS	15
ARTICLE 12 – PENALITÉS	15
ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITÉ ET RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES	17
ARTICLE 14 – LISTE DES DOCUMENTS À REMETTRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	20
ARTICLE 15 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	20
ARTICLE 16 – RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	20
ARTICLE 17 – RÉSILIATION DU MARCHÉ	21
ARTICLE 18 – RÈGLEMENT DES LITIGES	21
ARTICLE 19 – DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	22
ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE	22

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage des locaux et des vitreries de l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale du Doubs sur ses deux sites de Besançon et Montbéliard.

La prestation attendue porte sur l'ensemble des sols, des vitrages intérieurs et extérieurs, des bureaux / salles de réunion / cabinets médicaux, salles repas, accueils, circulations, blocs sanitaires et prend en compte le vidage des poubelles des bureaux et des espaces de tri.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire du présent marché public s'engage à une obligation de résultat pour exécuter les prestations objet du présent marché dans les conditions définies ci-après et aux cahiers des clauses techniques particulières. Cette obligation de résultat s'applique aux surfaces rattachées au marché. Le marché public porte sur des prestations de services.

1.2 Décomposition en lots

Le présent marché est décomposé en 2 lots, traités par marchés séparés :

LOT 1 : NETTOYAGE DES LOCAUX ET SURFACES VITREES DU SITE DE BESANCON

LOT 2 : NETTOYAGE DES LOCAUX ET SURFACES VITREES DU SITE DE MONTBELIARD

Les candidats peuvent présenter une offre pour un ou plusieurs lot(s) sous forme d'une offre distincte par lot. Toutefois, ils ne peuvent pas présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Lorsque les candidats présentent une offre pour un ou plusieurs lots, ils doivent remplir et signer un Acte d'Engagement propre à chaque lot ainsi que présenter une offre distincte par lot.

Par le seul fait d'avoir soumissionné, le titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le marché et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles doivent s'effectuer les prestations, objet du marché.

Le titulaire s'engage à se conformer aux conditions figurant dans le CCAP et le CCTP. Le titulaire ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAGFCS 2021.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous :

Pièces particulières :

1° L'acte d'engagement – formulaire ATTRI1 et ses annexes dûment complétés, datés et signés pour chaque lot :

Annexe 1 : Le Bordereau de prix Unitaire

Annexe 2 : Le mémoire technique du candidat

Annexe 3 : Clause sociale

2° Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),

3° Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de chaque lot et ses annexes :

Annexe 1 : Détail des surfaces sols (1a) / Liste des sanitaires (1b) / Distributeurs de gel (1c)

Annexe 2 Fiche des tâches

Annexe 3 Masse salariale fournie par le titulaire sortant

Pièces générales :

- Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019
- Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf prescriptions contraires du présent CCAP
- Arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale.
- Les normes françaises AFNOR et européennes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes applicables en France.

Les candidats déclarent connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

Toutes clause, portées dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché sont réputées non écrites. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. Les exemplaires conservés par l'Union immobilière du Doubs font seuls foi en cas de litiges.

Cette liste n'est pas exhaustive, le candidat s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation ayant trait à sa profession ainsi que les règles du code du travail.

En cas de sous-traitant, le formulaire DC 4 sera à utiliser (site du MINEFI).

Nota : le(s) sous-traitant(s) devra alors fournir les formulaires DC1, DC2 et ATTRI1 le concernant.

ARTICLE 3 : PROCEDURE, FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché de services. Le marché est en partie forfaitaire (prestations récurrentes décrites dans le CCTP et ses annexes) et en partie exécuté par des bons de commande (prestations ponctuelles).

La partie du marché exécutée par des bons de commandes (prestations ponctuelles de nettoyage) est un accord-cadre au sens des articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord-cadre est conclu avec un montant maximum sur toute la durée du marché fixé à 50 000 € ht. Aucun minimum n'est fixé.

Augmentation ou diminution des surfaces à nettoyer

Conformément aux précisions apportées par l'article 6.2 du présent CCAP, l'Union immobilière se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations mentionnées dans le présent marché, ainsi qu'à leur changement de nature selon les dispositions des articles R2194-2 à R2194-5 du code de la commande publique.

Le titulaire accepte une variation de plus ou moins cinq pour cent ($\pm 5 \%$) de la surface globale initiale, sans incidence sur le prix forfaitaire du marché.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ

La date de démarrage de la prestation est fixée au 1^{er} décembre 2026 pour une période d'une année reconductible 3 fois par tacite reconduction sans pour autant dépasser le 30 novembre 2030. Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de non-reconduction du marché, l'Union immobilière notifie sa décision par un courrier en recommandé avec accusé de réception au titulaire avant la date de fin de validité du marché avec un préavis de 3 mois. L'absence de reconduction du marché n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Dans l'hypothèse où le marché n'est pas reconduit, la prestation forfaitaire continue de s'exécuter jusqu'à son terme et les bons de commande pour les prestations à la demande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 1 mois suivant la fin du marché.

Une phase de préparation est prévue de septembre à novembre 2026.

Pendant cette phase, le titulaire du marché procède à la mise en place des prestations, notamment à la reprise du personnel avec le titulaire sortant.

Le début d'exécution des prestations forfaitaires est prévu au 1^{er} décembre 2026.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU CANDIDAT EN MATIERE D'INSERTION

5.1. Pour la totalité du marché, le titulaire réalise obligatoirement une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique

5.2. Dans ce cadre, le titulaire remplit l'annexe 3 de l'acte d'engagement et s'engage à réaliser au minimum, sur toute la durée du marché, reconductions comprises, **3 % du volume d'heures total du marché en heures d'insertion.**

A l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de cet engagement est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché.

Attention :

Les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non-conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

5.3. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le titulaire pourra faire appel à un facilitateur pour arrêter les modalités d'exécution, l'assister dans la recherche de bénéficiaires en fonction des tâches confiées et accompagner la démarche des candidats auprès du titulaire.

Le facilitateur vérifiera notamment, en amont de la signature des contrats de travail, l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

5.4. LES PUBLICS APPELES A BENEFICIER DE CE DISPOSITIF SONT LES SUIVANTS :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), ou d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Ecole de la 2ème chance ».

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales.

5.5. LES MODALITES DE MISES EN ŒUVRE

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée ;
- 2ème modalité : le recours à une structure de l'insertion par l'activité économique mentionnée à l'article L.5132-4 du code du travail afin de réaliser une prestation complémentaire liée à l'exécution ;
- 3ème modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- 4ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

L'attributaire concerné par la clause d'insertion et de promotion de l'emploi devra déterminer les modalités de sa mise en œuvre au plus tard avant la fin de la période de préparation de chantier.

5.6. LE CONTROLE DE L'ACTION D'INSERTION

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit chaque mois tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc....).

Les informations à apporter seront déterminées conjointement avec le représentant légal du pouvoir adjudicateur et le titulaire après notification du marché.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application d'une pénalité prévue à l'article 5.7 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le représentant légal du pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le représentant légal du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées à l'occasion de l'exécution du marché.

5.7. PENALITES POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entreprise s'expose à une pénalité égale à 100 euros TTC par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur s'expose à une pénalité égale à 100 euros TTC par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Union immobilière.

ARTICLE 6 : LIEUX D'EXECUTION ET CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées sur deux sites :

Lot 1 : Site de Besançon : 2 rue Denis Papin 25000 Besançon,

Lot 2 : Site de Montbéliard : 3 rue Léon Blum 25200 Montbéliard.

6.2 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Il s'agit d'un marché public mixte de type forfaitaire pour les prestations récurrentes et à bons de commande pour les prestations ponctuelles dites « à la demande ».

La partie forfaitaire concerne :

- Le nettoyage des locaux et des surfaces vitrées intérieures et extérieures du site
- L'enlèvement des déchets
- La fourniture des produits et matériels nécessaire à la réalisation des prestations

La partie à bons de commande concerne les prestations à la demande identifiées dans le bordereau des prix unitaires en page 2.

TRAVAUX :

En cas d'inoccupation d'une surface supérieure à 200 m² ne nécessitant plus une prestation de nettoyage de façon provisoire, les modalités seront les suivantes :

- Durée inférieure à 3 mois : réaffectation sur d'autres tâches
- Durée supérieure à 3 mois : rédaction d'un avenant et réduction du coût de la prestation au prorata des mètres carrés inoccupés.

Un dialogue de gestion sera engagé entre l'Union immobilière et le titulaire.

ARTICLE 7 : CONDITION D'ETABLISSEMENT DES BONS DE COMMANDE

Pendant toute la durée du marché, les organismes occupant les bâtiments concluent des bons de commande avec le titulaire pour les prestations ponctuelles.

7.1 Mentions portées sur le bon de commande

Seront portées sur chaque bon de commande, les éléments suivants :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire
- La référence du marché,
- La date et le numéro du bon de commande
- Le lot,
- La désignation de la prestation à réaliser : lieu et délais d'exécution
- Le prix de la prestation conformément aux dispositions financières mentionnées dans le tableau d'offres de prix.

7.2 Périodicité d'émission des bons de commande

Les prestations à prix unitaire dites « prestations à la demande » font l'objet de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire. Ceux-ci devront être exécutés dès le lendemain du jour de réception par le titulaire du marché, sauf stipulation contraire indiquée dans le bon de commande.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

7.3 Délai de validité des bons de commande

La durée d'exécution des derniers bons de commande ne pourra se prolonger au-delà du mois suivant la date d'échéance du marché.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DES PRIX

8.1 Prix forfaitaire

Le prix forfaitaire s'applique à l'exécution des prestations définies dans le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes.

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprennent toutes les dépenses notamment de main d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfiques, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix du marché.

Pour rappel chaque marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans incidence financière sur le marché.

8.2 Prestations à prix unitaire dites « à la demande »

L'organisme peut être amené à demander au titulaire de réaliser des prestations ponctuelles qui figurent dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement, en page 2, sous l'intitulé « prestations à la demande »

Ces prestations doivent faire l'objet d'un bon de commande de l'organisme.

8.3 Modalités de variation des prix

Les prix fixés dans le tableau d'offre de prix annexé à l'acte d'engagement sont fermes pendant la durée initiale du marché. Ils feront l'objet d'une révision de prix à la date anniversaire du marché.

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Si la date limite de remise des prix est reportée au cours de la consultation, la base de réputation des prix, mois zéro, sera celle correspondant à la date fixée pour la date limite de remise des offres.

Dans le cadre d'une reconduction du marché, les prix seront révisés annuellement à la date anniversaire du marché par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0.15 + 0.85 (I/I_0)]$$

Dans laquelle

P=prix révisé

P₀= prix fixé dans l'offre du titulaire

I₀ = valeur de l'indice INSEE de la Série 010545977 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage) du mois de la date limite de réception des offres

I = valeur de l'indice INSEE de la Série 010545977 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage) connue lors du mois précédent la date anniversaire de notification

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

En cas de changement par l'INSEE (ou par un organisme habilité) de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalités.

En cas de suppression par l'INSEE (ou par un organisme habilité) d'un indice et de son remplacement par un autre indice avec ou sans coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié par courrier au titulaire par l'Union immobilière. Le titulaire disposera d'un délai de 21 jour calendaire pour formuler par écrit son éventuel désaccord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans le délai ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

À la date mentionnée dans la périodicité de révision des prix, le titulaire adresse à l'Union immobilière par tout moyen (courrier en recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale : 2 rue Denis PAPIN, BP 1467 25008 BESANCON Cedex, la valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix susvisée. Le silence de l'Union immobilière dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la réception du courrier de révision vaut acceptation de celles-ci.

En cas de refus de la proposition de révision du titulaire, l'Union immobilière lui fait sa proposition dans les meilleurs délais.

En l'absence de courrier de la part du titulaire dans un délai de vingt et un jours calendaires à compter de la date anniversaire de notification du marché, l'Union immobilière lui transmet la valeur du coefficient de révision calculé à l'aide de la formule figurant au présent CCAP. La valeur du coefficient de révision, calculé au moyen de la formule de révision des prix, est appliquée sur le montant de chaque facture.

Clause de sauvegarde : Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3%, le marché pourra être résilié, par l'Union immobilière, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT

9.1- Périodicité et modalités de facturation

Prestations forfaitaires :

Les acomptes sont versés à terme échu au titulaire dans les conditions du CCAG FCS. Ces acomptes sont mensuels, le montant à facturer est le douzième du forfait annuel. Seront déduites le cas échéant, les réfections et pénalités. Si les prestations sont inférieures à 1 mois, un prorata temporis sera appliqué au montant mensuel, considérant que la base mensuelle correspond à 30 jours.

Prestations à la demande :

Ces prestations font l'objet d'un bon de commande. Chacun des bons de commande fera l'objet d'un paiement définitif.

Le mode de règlement est le virement bancaire.

Monnaie : l'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

9.2 - Modalités de transmission des factures

Les factures seront adressées par voie électronique, via **Chorus Pro**, et établies à l'attention de « UIOSS du Doubs, 3 avenue Léon Blum - 25215 MONTBELIARD Cedex ».

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Union immobilière en tant que destinataire de

- la facture,
- Le numéro du marché pour les prestations forfaitaires ou le numéro d'engagement s'il s'agit d'une prestation ponctuelle, qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.
- Une assistance téléphonique est disponible au numéro suivant : 04.77.78.39.57 (du lundi au vendredi de 9h00 à 19h00).

9.3 Mentions devant figurer sur les factures

Les factures doivent comporter les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché, à savoir :

- Le nom et adresse du titulaire,
- Le numéro et l'intitulé du présent marché,
- La référence du bon de commande,
- Le nom du destinataire de la commande
- La désignation de l'émetteur du bon de commande
- La date des prestations, nature des prestations, sites concernés
- Les quantités
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La date de la facture,
- Le mois concerné
- Le prix HT, le montant de la TVA et le prix TTC.

Les factures ne sont adressées par le titulaire qu'après exécution des prestations.

9.4 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Le Directeur financier et comptable de chaque organisme règle les sommes dues en exécution du présent marché dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par les organismes (CAF, CPAM et Union immobilière) en application du présent marché donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires :
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

9.5 – Nantissement et cession de créance

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-35 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés à l'article R. 2191-62 du Code de la commande publique est le Directeur financier et comptable de l'Union immobilière) ou son représentant habilité.

ARTICLE 10 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

10.1 Obligation de résultat du titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le cahier des clauses techniques particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans le CCAP, le CCTP ou les documents qui y sont cités ne sont que des moyens minimums, ce ne sont que des indications nécessaires au titulaire pour satisfaire à ses obligations, les moyens ne sont donc pas limitatifs, ils ne sont qu'indicatifs. Le respect de ces moyens ne peut suffire au titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

10.2 Obligations générales du titulaire quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement :

- Aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour l'exécution des prestations ;
- À la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ; la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.
- À la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ; au décret n° 92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ; au décret 97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal.
- À la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure.
- À ce que la proportion des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution.
- Aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise et notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- Le titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail :
 - L8241-1 à L8243-2 relatifs au « prêt illicite de main d'œuvre »,
 - L8231-1 à L8234-2 relatifs au « délit de marchandage »,
 - L8221-1 à L8222-7 relatifs au « travail dissimulé »,
 - L8251-1 à L8256-8 relatifs à « l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail »,
 - D8254-1 à D8254-6 relatifs à « la vérification préalable »,
 - L4741-1 à L4741-14 relatifs aux « infractions aux règles de santé et de sécurité ».

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir. La responsabilité du titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'acheteur.

10.3 Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel) et de l'article L 1224-1 du code du travail, le titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage.

Le titulaire, rentrant dans le champ d'application de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans cette annexe. (Cette application concerne les obligations de reprise du personnel du titulaire selon la liste fournie en annexe au CCTP)

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant. L'Union immobilière n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

10.4 Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à l'Union immobilière la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel.

La première liste est fournie dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de notification du marché.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné à l'exécution des prestations de nettoyage par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'informer l'Union immobilière de sa planification et de fournir les justificatifs attestant la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter. Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'établissement soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés ou le jour même en cas de maladie, d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation. Chaque nouvel agent sera présenté à son service d'affectation par l'encadrement, lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

10.5 Informations relatives au personnel à l'échéance du marché

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Union immobilière, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- La masse salariale des personnels à reprendre,
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein,
- La nature des contrats à reprendre,
- Les avantages dont disposent les personnels,
- L'expérience des personnels à reprendre,
- L'ancienneté des personnels à reprendre,
- La qualification des personnels à reprendre,
- Le site de l'acheteur sur lequel travaillent les personnels à reprendre.

La demande de l'Union immobilière peut intervenir dans les cas suivants : non reconduction, résiliation, ou renouvellement du marché.

10.6 Responsabilité exclusive du titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusive du Titulaire. Il est soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire. Il est rémunéré par ce dernier, et bénéficie des mêmes droits et avantages que ses autres collaborateurs, y compris au regard des institutions du personnel du Titulaire.

L'Union immobilière ne peut être amenée à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règlements intérieurs de l'Union immobilière, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

Seuls devront être utilisés par le personnel de l'entreprise les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones de l'organisme.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

De même, les dégâts de toute nature, produits à l'occasion de son intervention sur site seront à sa charge. Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Nonobstant ce qui précède, et afin de respecter leur propre sécurité et celle des tiers, le personnel du Titulaire réalisant les prestations est soumis aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles d'organisation applicables dans les locaux de l'organisme.

Visites médicales d'embauche

Le titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de la période d'essai.

Il soumet, par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignées par le titulaire sur un registre spécial.

Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion de travailleurs d'aptitude restreinte par rapport au nombre total de travailleurs de la même catégorie employés dans le cadre de l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ainsi que leur rémunération et leur statut, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

10.7 Obligations de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

10.8 Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'Union immobilière tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 11 : REFACTIONS

Conformément à l'article 30.3 du CCAG-FCS, l'acheteur peut admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées s'il estime qu'elles ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché.

Le titulaire a une obligation de résultat, en cas de manquement, l'acheteur adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de réfaction applicable sur la facture mensuelle du mois concerné. Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception pour présenter ses observations. En cas de silence du titulaire, passé ce délai, celui-ci est considéré comme ayant accepté la réfaction.

ARTICLE 12 : PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'Union immobilière de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ne dépassant pas 1 000 € pour l'ensemble du marché, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

12.1 Pénalités concernant les prestations avec obligations de résultat

Les pénalités prévues se cumulent sur une période mensuelle et sont déduites de la facture mensuelle du titulaire le mois suivant le calcul des pénalités. Les défaillances sont constatées au cours des contrôles, programmés ou inopinés.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, en tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra excéder 15% du montant forfaitaire annuel des prestations régulières de nettoyage.

Prestations régulières :

Pour les prestations journalières, hebdomadaires et mensuelles : En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation dès le premier constat et **100 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat.

Pour les prestations trimestrielles, semestrielles et biannuelles : En cas de non-respect des fréquences contractuelles d'exécution des prestations équivalant à la non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable le non-paiement de la prestation et **100 € HT** par anomalie constatée dès le premier constat.

En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'Union immobilière, par rapport au planning d'exécution indiqué dans le CCTP et au calendrier

mis en place, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **100 € HT** par anomalie constatée à partir du second constat.

Prestations ponctuelles :

En cas de non-réalisation de la prestation, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de **100 € HT** par anomalie constatée à partir du premier constat.

En cas de report de l'exécution des prestations, sans accord préalable de l'Union immobilière par rapport à la date communiquée au titulaire dans le bon de commande, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité équivalant à 50% du prix de la prestation figurant dans le BPU, par prestation et à partir du premier constat.

12.2 Pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, ces pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché et retenues par précompte après constatation de l'organisme et signifiées au titulaire dès le premier euro :

TABEAU DES PENALITES SPECIFIQUES

Perte d'un badge	30 € HT / badge
Absence de badge	10 € HT / badge
Non-actualisation de la liste du personnel, par cas constaté	150 € HT
Non remise de l'attestation d'assurance	150 € HT / jour de retard
Tenue vestimentaire négligée, par cas constaté	150 € HT
Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, par cas constaté	150 € HT
Mauvais comportement des agents sur le site (qui nuit au bon fonctionnement ou au calme des services), par cas constaté	150 € HT
Absence du titulaire aux réunions programmées	80 € HT
Non respect des protocoles en zones à risques pour la partie Vitrierie	500 € HT
Introduction d'un tiers non autorisé	1 000 € HT
Rupture d'approvisionnements des consommables sanitaires	50 € HT
Rupture d'approvisionnements des produits de nettoyage	50 € HT
Matériel non conforme	50 € HT
Vidange ou remplissage des seaux en lieux non autorisés	50 € HT
Absence des fiches de poste des agents	50 € HT
Absence de plannings des prestations non journalières	50 € HT
Non respect des consignes de sécurité définies au plan de prévention	500 € HT
Non étiquetage des produits utilisés	50 € HT

Absence du contrôle de la qualité des prestations suivant une fréquence minimale bihebdomadaire	100 € HT
---	----------

Toutes ces pénalités sont cumulables.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est appliquée.

Le titulaire s'oblige à déduire de ses facturations le montant des pénalités qui lui sont signifiées par lettre recommandée avec accusé réception. Dans le cas contraire, l'Union immobilière le déduira de plein droit. Les pénalités sont fermes sur la durée du marché et sont déduites sur le montant hors taxes de la facture.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNES (RGPD)

13.1 – Confidentialité

• Définition

Le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

• Propriété :

Ces informations confidentielles restent la propriété de l'Union immobilière. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par l'Union immobilière en faveur du titulaire.

• Obligations du Titulaire :

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourront avoir connaissance durant l'exécution du marché :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation expresse à l'Union immobilière et dans les limites nécessaires à l'exécution du présent marché ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

- Procéder à la destruction, en fin de marché, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'il reste responsable du respect de celles-ci.

● **Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause :**

L'Union immobilière se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, l'Union immobilière se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité en faveur du titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

● **Limites de responsabilité :**

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le titulaire est obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à l'Union immobilière, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

A l'exception du cas de non-respect des dispositions présentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

13.2 – Règlement général sur la protection des données (RGPD)

L'exécution du présent marché peut placer le titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de l'Union immobilière au sens de la réglementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

Or, le nouveau Règlement Européen de Protection des Données Personnelles (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, est venu fixer de nouvelles obligations pour les sous-traitants et notamment (art.28 et s. RGPD) de :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; Article 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de l'Union

- immobilière, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Fournir, le cas échéant, à l'Union immobilière ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
 - Apporter l'aide à l'Union immobilière, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; Chap III RGPD, articles 32 à 36 RGPD) ;
 - Mettre à disposition de l'Union immobilière toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
 - Permettre à l'Union immobilière de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits
 - Informer l'Union immobilière de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
 - Notifier à l'Union immobilière, au plus tard dans les 48h, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (Art. 33 RGPD) ;
 - Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de l'Union immobilière (Art. 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues au marché, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, l'Union immobilière rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution de leurs obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein du marché qui lie le titulaire à l'Union immobilière et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le titulaire pour le compte de l'Union immobilière (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;
- Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de l'Union immobilière, le titulaire doit être en mesure de fournir l'avancée des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (Art. 37 RGPD).

13.3 - information des personnes concernées

Il appartient au titulaire d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

Le titulaire doit répondre, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

ARTICLE 14 LISTE DES DOCUMENTS A REMETTRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHE

A l'occasion de l'exécution du marché de nettoyage des locaux, le titulaire est tenu de remettre des documents dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Liste des documents remis par le titulaire	Délais de remise des documents
Justification d'assurance	Entre l'attribution et la notification du marché
Liste nominative du personnel	15 jours au moins avant la date de la 1 ^{ère} intervention
Calendrier des prestations	15 jours à compter de la notification Puis pour le 15/11 chaque année
Liste des matériels et produits	20 jours à compter de la notification
Plan de prévention	15 jours à compter de la notification
Certificat de formation du personnel	15 jours à compter de la formation initiale puis chaque année après la réalisation de la formation d'appoint
Bilans de compétence	1 à 3 mois à compter du début du marché

La non remise de ces documents, dans les délais prévus ci-dessus, entraîne l'application d'une pénalité de 50 euros par jour de retard et par document.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'Union immobilière de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages causés par négligence ou manquement dans l'exécution du contrat ou toute autre cause pouvant lui être imputée.

Le titulaire sera tenu de produire l'attestation, à l'Union immobilière, de cette assurance entre l'attribution du marché et sa notification en même temps que les autres documents (justificatifs fiscaux et sociaux) dans le délai de 8 jours.

Par ailleurs, le titulaire devra justifier du paiement régulier des primes d'assurances pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 16 - REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire du marché remet à l'Union immobilière les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas,

les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française.

- En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire du marché remet à l'Union immobilière la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à transmettre à l'Union immobilière par le titulaire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Conformément aux articles L 2395-2, L 2341-6, L 2141-12 et L 2195-4 du Code de la commande publiques, en cas de non remise desdits documents, l'Union immobilière peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, conformément à l'article relatif à la résiliation du présent CCAP.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au titulaire.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU MARCHE

L'Union immobilière peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ou le CCAG-FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS (Chapitre VII). L'Union immobilière se réserve le droit d'appliquer ces dernières.

Sans réponse satisfaisante du titulaire à la mise en demeure, l'Union immobilière peut alors passer un marché de substitution avec d'autres prestataires, aux frais et risques du prestataire déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS et dans le cas où l'application des conditions supra conduit à une variation de prix supérieure à 3 % par an, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

Une phase conciliation sera mise en œuvre avant une phase contentieuse.

Pour tout différend ou litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché qui ne pourrait être réglé à l'amiable ou par voie d'arbitrage tel qu'il est prévu par le livre IV du nouveau code de procédure civile, attribution de compétence est faite au Tribunal Judiciaire de Besançon, étant entendu que le droit français est seul applicable et les tribunaux français les seuls compétents.

Tribunal Judiciaire de Besançon
1 rue Mégevand
25 000 Besançon
Tél : 03 81 65 13 00

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations au CCAG de Fournitures courantes et de services concernent les points suivants :

Article du CCAP	Dérogation au CCAG FCS	Objet de la dérogation
Art 2	Art 4.1	Pièces constitutives du marché
Art 11	Art 30.3	Réfections
Art 12	14.1.2 + 14.1.3	Pénalités
Art 15	Art 9	Assurance
Art 17	Art 38 à 45	Résiliation

ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE

Le présent marché est soumis à la loi française.